

**ARRETE N° 429 /2021**

**Modification de la circulation et du stationnement sur la rue Mahé Labourdonnais  
Ouverture de chambre télécom pour tirage de fibre optique**

**Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code pénal,**

**Vu le Code de la route,**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,**

**Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu la demande de l'entreprise SAS TTOI datée du 18 novembre 2021, relative à des travaux d'ouverture de chambre télécom, tirage et raccordement fibre optique, sur la rue Mahé Labourdonnais, à proximité du n° 156**

**Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,**

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- à compter du jeudi 23 décembre de 8h00 à 16h00, et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- **Rue Mahé Labourdonnais (à proximité du n° 156)**
  - Circulation par alternat
  - Vitesse limitée à 30 Km/h
  - Stationnement interdit dans la zone des travaux

**Art. 2.**- Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.

**Art. 3.**- Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.**- Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, la Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services techniques, l'entreprise SAS TTOI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 21/12/2021  
Le Maire,

*Serge Hoareau*  
Serge Hoareau

Affiché le : 21 décembre 2021  
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.